RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09123
Numéro SIREN : 533 970 356
Nom ou dénomination : ABME

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2013 sous le numéro de dépôt 40849

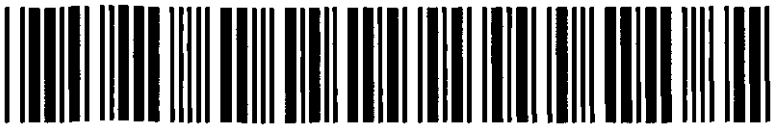

1304088803

DATE DEPOT :	2013-05-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R040849
N° GESTION :	2013B09123
N° SIREN :	533970356
DENOMINATION :	ABME
ADRESSE :	126 quai Louis Blériot 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2011/10/07
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

ABME
Société par actions simplifiée
Au capital de € 500
Siège Social : 126 Quai Louis Blériot
75016 Paris

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Liste des sièges	Adresse
Siège à l'immatriculation	2 avenue Georges Clémenceau 92500, Rueil-Malmaison

Fait à Paris le 7 octobre 2011

CERTIFIE EXACT

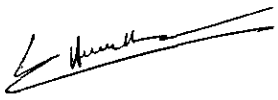

Madame Anne DUBAN
Président

1304088802

DATE DEPOT :	2013-05-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R040849
N° GESTION :	2013B09123
N° SIREN :	533970356
DENOMINATION :	ABME
ADRESSE :	126 quai Louis Blériot 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2011/10/07
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMOD

ABME
Société par actions simplifiée
au capital de € 500
Siège social : 2 avenue Georges Clémenceau
92500, Rueil-Malmaison
533 970 356 R.C.S Nanterre

PROCES VERBAL DES DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES EN DATE DU 7 OCTOBRE 2011

L'an deux mil onze,

le 7 octobre,

A 10 heures,

Les associes de la societe ABME (la « Societé »), societe par actions simplifiee au capital de € 500, dont le siège social est situé 2 avenue Georges Clemenceau à Rueil-Malmaison (92500) et immatriculée au Registre du Commerce et des Societés sous le numéro 533 970 356 R.C S Nanterre, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social de la Société ;
- les pouvoirs en vue des formalités ;

PREMIERE DECISION

La collectivite des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Societe à l'adresse suivante .

126 Quai Louis Blériot

75016 Paris

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4.1 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***4.1*** *Le siège social est fixé :*

126 Quai Louis Blériot

75016 Paris »

DEUXIEME DECISION

La collectivite des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

★ ★ ★

De tout ce que dessus, il a éte dressé le present proces-verbal qui, apres lecture, a eté signe par l'ensemble des associes

Monsieur Martin DUBAN

Madame Anne DUBAN



1304088801

DATE DEPOT :	2013-05-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R040849
N° GESTION :	2013B09123
N° SIREN :	533970356
DENOMINATION :	ABME
ADRESSE :	126 quai Louis Blériot 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2011/10/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

3 MAI 2013

numéro de dépôt

ABME

Société par actions simplifiée

Au capital de € 500

Siège Social : 126 Quai Louis Blériot

75016, PARIS

13B9123

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

2 MAI 2013

numéro de dépôt

Madame Anne DUBAN
Président

CS A/10/11

DC — TIMS

AA — LG

STATUTS

Statuts en date du 7 octobre 2011

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS 5
ARTICLE 1 FORME 6
ARTICLE 2 OBJET 6
ARTICLE 3 DENOMINATION 7
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 7
ARTICLE 5 DUREE 7
ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL 7
ARTICLE 7 APPORTS 8
ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL 8
ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 9
ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 10
11.1 Inaliénabilité 10
11.2 Préemption 10
11.3 Clause de cession obligatoire 15
11.4 Nullité 15
ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 15
ARTICLE 13 DIRECTION DE LA SOCIETE 17
13 1 Gestion de la société 17
13 2 Nomination et terme du mandat du Président 17
13.3 Rémunération du Président 18
ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL 18
ARTICLE 15 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE 19
ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES 19
16.1 Décisions de l'associé unique 19
16.2 Décisions collectives 20
16.3 Conservation des décisions prises 22
ARTICLE 17 INFORMATION DES ASSOCIES 22
ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS 23
ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 23
ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT 24
ARTICLE 21 COMMISSAIRE AUX COMPTES 25
ARTICLE 22 COMITE D'ENTREPRISE 25
ARTICLE 23 DISSOLUTION ANTICIPEE 26
ARTICLE 24 LIQUIDATION 26
ARTICLE 25 TRANSFORMATION 27
ARTICLE 26 CONTESTATION 27

ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 28
27.1 Nomination du premier Président 28
ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE POUVOIRS 29
ARTICLE 29 POUVOIRS 29

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame **Anne DUBAN**, née **LEGLISE**, de nationalité française, née le 15 mai 1961 à Nice (06000), résidant au 126, Quai Louis Blériot à Paris (75016) ;

- **Monsieur Bernard Maurice Martin DUBAN**, de nationalité française, né le 23 novembre 1954 à Paris (75016), résidant au 126, Quai Louis Blériot à Paris (75016) ;

ont décide de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, EXERCICE SOCIAL

DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les termes débutant par une majuscule et cites ci-après ont la signification suivante :

« Associé(s) »	désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titre(s) de la Société.
« Céder »	signifie effectuer une Cession ;
« Cession »	signifie toute mutation à titre onéreux par quelque mode juridique que ce soit, telle que, notamment, vente, apport (y compris apport partiel d'actif), fusion ou scission, prêt de consommation, échange, licitation, partage d'une société tierce détenant des Titres de la Société en portefeuille, constitution d'un droit réel, transmission par suite de liquidation (judiciaire ou autre), redressement judiciaire ou règlement amiable, ou convention de croupier, de tout ou partie de la propriété de Titres de la Société, de démembrement de cette propriété ou d'autres droits attachés aux Titres de la Société (y compris tout droit préférentiel de souscription), ainsi que toute renonciation de droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).
« Opération Complexe »	désigne toute Cession de Titres aux termes de laquelle la contrepartie offerte ne constituerait pas un prix en numéraire ou pour laquelle cette contrepartie ne serait pas offerte uniquement en considération des Titres cédés.
« Société »	désigne la société ABME, société par actions simplifiée en formation, au capital de € 500, dont le siège social est situé 126 Quai Louis Blériot à Paris (75016), régie par les lois et règlements applicables ainsi que par les présents statuts ;

« Titre » signifie tout titre émis par la Société (ou tout titre représentatif de titres émis de la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse notamment d'actions, de certificats d'investissements, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution, ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner, immédiatement ou à terme, un accès quelconque, partiel ou global, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote dans les assemblées d'actionnaires de la Société.

« Tiers » signifie toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé.

ARTICLE 1 FORME

1.1 Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (S.A.S.). Cette société est régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la cession, la création ou la liquidation ainsi que la gestion, directs ou indirects, par la société, de toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous les moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt, de fusion, de sociétés en participation, de groupements, d'alliances ou de commandites ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

3.1 La société a pour dénomination sociale : **ABME S.A.S.**

3.2 Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiee" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

4.1 Le siege social est fixé :

126 Quai Louis Blériot

75016 Paris

4.2 Le siege pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés décideront de l'éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

6.1 L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 mars 2012.

TITRE II
APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL, FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

7.1 Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société par les associés d'une somme de CINQ CENTS EUROS (€ 500) correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions de UN EURO (€ 1) de nominal chacune, toutes de numéraire, composant le capital social initial, lesquelles actions ont été souscrites en totalité, les dits apports étant répartis comme suit :

Madame Anne DUBAN	€ 350,00
Monsieur Martin DUBAN	€ 150,00
TOTAL	**€ 500,00**

7.2 Ladite somme a été versée, dès avant la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque HSBC, en son agence située à Paris (75016), 45/47 Avenue Mozart ainsi qu'il résulte du certificat établi concomitamment à la signature des présents statuts par ladite banque en sa qualite de dépositaire des fonds.

7.3 Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (€ 500) et divisé en CINQ CENTS (500) actions de UN EURO (€ 1) de nominal chacune, nominatives, toutes de même catégorie, entièrement souscrites.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.3 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.4 Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.1 Inaliénabilité

11.1.1 Chacun des Associés s'oblige, expressément et irrévocablement, à conserver directement sans pouvoir les Céder, de quelque manière que ce soit, pendant d'une durée de trois (3) annees à compter de l'immatriculation de la Société, la totalité des Titres de la Société qu'elle détient ou qu'elle viendra à détenir ultérieurement et ce, quelle que soit l'origine des Titres. Après expiration de cette période d'inaliénabilité, les Titres ne seront plus inaliénables et pourront être cédés conformément aux stipulations des statuts de la Société.

11.2 Préemption

11 2.1 Notification de la cession des Titres projetée

(a) Au cas où un des Associés (désigné ci-après comme le « Cédant ») souhaite Céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers, il devra adresser à chacun des autres Associés (le(s) « Bénéficiaire(s) ») et à la Société une notification préalable de la Cession de Titres projetée (désignée ci-après la « Notification ») par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Un tel projet de Cession de Titres par une Partie à un Tiers est subordonné au respect préalable d'un droit de préemption au profit des Bénéficiaires.

(b) La Notification doit indiquer :

(i) le nom et l'adresse du (des) bénéficiaire(s) de la Cession (désignés le(s) « Cessionnaire(s) ») et, le cas échéant, dans le cas où le Cessionnaire est une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux, ainsi que l'identité de la (ou des) personne(s) détenant le contrôle final du(des) Cessionnaire(s).

(ii) le nombre et la nature des Titres, objet de la Cession ;

(iii) la nature de la Cession envisagée ;

(iv) le prix unitaire par Titre, ou, en cas d'Opération Complexe, la valorisation unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que toutes les autres conditions de l'opération de Cession, telles que, par exemple, les garanties offertes ; il est précise que le prix par Titre ou la valeur unitaire par Titre devront être exprimés en euros ;

(v) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la description des modalités du financement correspondant ;

(vii) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres correspondant au droit de sortie obligatoire stipulé à l'Article 11.3.

11 2 2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire, s'il souhaite préempter, devra notifier au Cédant, avec une copie à tous les autres Bénéficiaires, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception par lui de la Notification (désignée la « Période de Préemption »), son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que son éventuel désaccord sur l'équivalent du prix, si la Cession constitue une Opération Complexe. Un tel Bénéficiaire devra indiquer le nombre maximum de Titres qu'il est prêt à acquérir, y compris les Titres qu'il est prêt à acquérir en cas de renonciation totale ou partielle par les autres Bénéficiaires à leur droit de préemption. Un défaut de notification pendant la Période de Préemption vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les Titres objet de la Cession projetée visée dans la Notification.

11.2.3 Répartition des Titres entre les Bénéficiaires

(a) Si le total des Titres que les Bénéficiaires sont prêts à préempter excède le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres dont la Cession est envisagée seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption, (i) en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire dans la Société, rapporté au nombre de Titres détenus par tous les Bénéficiaires ayant exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, mais (ii) dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire a indiqué vouloir préempter.

(b) Si, à l'issue de ce processus de répartition, il reste des Titres objet de la Cession non attribués aux Bénéficiaires, alors que certains d'entre eux n'auraient pas été servis de la totalité de leurs demandes, alors les Titres non attribuées seront à nouveau répartis entre les Bénéficiaires non totalement servis de leurs demandes, (i) en proportion du nombre de Titres détenus par chacun de ces Bénéficiaires, rapporté au nombre de Titres détenus par tous ces Bénéficiaires ensemble, mais (ii) dans la limite des demandes de chacun. Ce processus de répartition devra être répéte jusqu'à ce que tous les Titres objet de la Cession aient été attribués aux Bénéficiaires, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires aient été servis de leurs demandes.

(c) Si à l'issue de la dernière répartition il reste des Titres ne pouvant être répartis conformément à la procédure de répartition susvisée, ce solde de Titres sera attribué au Bénéficiaire qui aura obtenu le plus de Titres dans le cadre de la procédure de préemption.

11 2.4 Conditions de la cession des Titres aux Bénéficiaires

Les Titres ainsi répartis entre les Benéficiaires conformément aux règles exposées à l'Article 11.2.3 ci-dessus leur seront cedés aux conditions (notamment de prix et, le cas écheant, de garantie) indiquées par le Cédant dans la Notification.

11.2.5 Expertise en cas d'Opération Complexe

(a) Toutefois, par dérogation à l'Article 11.2.4 ci-dessus, à défaut d'accord d'un quelconque ou de plusieurs des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sur la valorisation indiquée dans la Notification pour les Titres objet de la Cession, dans le cas où la Cession constituerait une Opération Complexe, le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s) pourra(ont) demander, dans la Période de Préemption, par notification au Cédant (lequel transmettra l'information sans retard à l'ensemble des Bénéficiaires) que le prix des Titres dans le cadre de la procédure de préemption soit déterminé conformément à la procédure d'expertise visée ci-dessous.

(b) En ce cas, le prix des Titres dans le cadre de la procédure de préemption sera déterminé par le cabinet d'expertise comptable SNR Expertise, dont le siège est sis 23 avenue Marceau à Paris (75016) (ci-après désigné l'« Expert »), saisi à la demande du Bénéficiaire le plus diligent.

(c) Afin de permettre à l'Expert de réaliser sa mission et dans le cadre de celle-ci, les Parties feront en sorte que l'Expert dispose d'un accès complet aux livres, documents et pièces comptables concernant la Société, en ce compris les documents de travail des commissaires aux comptes, sous réserve de leur accord écrit préalable, ainsi qu'au management de la Société, dont l'Expert pourrait avoir besoin ou auquel il souhaiterait avoir accès, étant entendu que ce dernier s'engagera à garder ces informations strictement confidentielles en signant un engagement de confidentialité dans les formes habituelles.

(d) L'expert notifiera son rapport sur la valeur des actions du Cédant à chacun des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de preemption, dans les trente (30) jours ouvrables à compter de sa désignation. Ce rapport liera le Cédant et tous les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, en ce qui concerne cette valorisation.

(e) Le Cédant disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables, à compter de la détermination définitive du prix par la procédure d'expertise, pour abandonner, s'il le souhaite, son projet de Cession. A défaut d'indication par le Cédant de l'abandon ou du maintien de son projet de Cession dans ce délai, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de Cession établie au présent Article 11.2.

(f) Si le Cédant décide de maintenir son projet de Cession et notifie chacun des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption dans le délai de quarante cinq (45) jours ouvrables sus indiqué de son maintien, chacun des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification de maintien, pour notifier au Cédant qu'il confirme exercer son droit de préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer.

(g) A défaut d'une telle notification par un Bénéficiaire, ce Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour la Cession visée dans la Notification.

(h) Dans le cas où l'un des Bénéficiaires renoncerait finalement à exercer son droit de préemption à la suite de la procédure d'expertise, les Titres attribués à ce Bénéficiaire conformément aux règles de répartition de l'Article 11.2.3 ci-dessus

seront répartis entre les Bénéficiaires n'ayant pas renoncé à leur droit de préemption, selon les mêmes règles et dans la limite de leurs demandes.

(i) Les frais et honoraires afférents à la procédure d'expertise seront supportés par les Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption et ce, qu'ils aient ou non confirmé l'exercice de leur droit de préemption à l'issue de la procédure d'expertise selon ce qui est dit ci-dessus, au prorata du nombre de Titres préemptés par les Bénéficiaires rapporté au nombre total de Titres de la Société détenus à l'issue de la procédure de preemption par l'ensemble des Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption et ce, qu'ils aient ou non confirmé l'exercice de leur droit de préemption à l'issue de la procédure d'expertise, sauf dans l'hypothèse où le Cédant abandonnerait son projet de Cession, auquel cas il supporterait seul les frais et honoraires de la procédure d'expertise.

11 2 6 Réalisation de la cession des Titres aux Bénéficiaires

(a) La Cession des Titres préemptés par les Bénéficiaires devra intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date d'expiration de la Période de Préemption ou (ii) la date de détermination définitive du prix de cession en cas d'Opération Complexe selon ce qui est stipulé à l'Article 11.2.5 ci-dessus.

(b) Elle sera réalisée par la simple remise aux Bénéficiaires intéressés des bulletins de transfert correspondant aux Titres. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la Notification.

(c) De plus, chaque Bénéficiaire devra acquérir tout ou partie de tout prêt d'associé détenu par le Cédant dans la Société et se substituer au Cédant dans toute garantie consentie à un tiers en faveur de la Société et ce à due concurrence du nombre de Titres acquis par lui.

11.2.7 Réalisation du projet de Cession

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont indiqué être prêts à préempter est inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la préemption sera rejetée et le projet de Cession au Cessionnaire pourra être réalisé.

11 2.8 Calcul des Titres pouvant être préemptés

Pour les besoins de l'Article 11.2.3 et pour calculer le nombre de Titres qu'un Bénéficiaire aurait le droit de préempter chaque Bénéficiaire sera réputé détenir un nombre de Titres égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société à la date de la Notification.

11.3 Clause de cession obligatoire

11.3.1 En l'absence d'exercice valable du droit de préemption, dès lors que le Cédant aura obtenu du Cessionnaire l'engagement d'acquérir la totalité des Titres que le Cédant détient dans la Société, chacun des autres Associés s'engage irrévocablement à céder au Cessionnaire la totalité des Titres qu'il détient, les dispositions du présent Article 11.3 valant promesse irrévocable de vente au bénéfice du Cessionnaire.

11.3.2 Le prix de cession des Titres objet de la cession obligatoire sera celui stipulé dans la Notification.

11.4 Nullité

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Elle donne en outre le droit au vote et à la representation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

12.3 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE IV
DIRECTION, DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS D'ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE, DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES, INFORMATION DES ASSOCIES, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

ARTICLE 13 DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Gestion de la société

13.1.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

13.1.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination et terme du mandat du Président

13.2.1 Le premier Président peut être désigné dans les statuts.

13.2.2 Le Président est nommé par la suite dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2.3 Il est nommé avec ou sans limitation de durée.

13.2.4 Il est rééligible.

13.2.5 Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 16 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due et sans que cette décision ait à être motivée.

13.2.6 Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

13.2.7 En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du ou des associés.

13.2.8 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes-courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

13.2.9 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à ou aux associés.

13.2.10 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à établir cette preuve.

13.3 Rémunération du Président

13.3.1 Le Président peut être rémunéré ou non, son traitement peut être fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, les modalites de fixation et de règlement sont determinées par décision du ou des associés.

13.3.2 En outre le President a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

14.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prevues aux articles 15 et 16 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

14.2 Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

14.3 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

14.4 La rémunération du directeur général sera fixée par le ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou les associés est ou sont seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, dissolution ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- transformation de la société ;
- toute décision emportant la modification des statuts à l'exception du transfert du siège social en France ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- la création et la suppression du conseil de surveillance dans les conditions visées à l'article 14 des présents statuts ;
- l'émission d'emprunts obligataires ;
- les autorisations préalables à donner au Président en vertu de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Décisions de l'associé unique

16.1.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.1.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

16.1.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.1.4 Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

16.2 Décisions collectives

16.2.1 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

16.2.2 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

16.2.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

16.2.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.2.5 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

16.2.6 Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

16.2.7 Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

16.2.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique

l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblee Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Gènerale est présidee par le Président de la société ou, en son absence, par un associé specialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux decisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de seance est associé, il signe seul le procès-verbal.

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téleconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indique, ainsi que la manière dont les associes peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés

16.3 Conservation des décisions prises

Les decisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le President ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 17 INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation, et ce dans les conditions et délais visés ci-dessus.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation,
- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président doit établir un rapport de gestion présentant la comptabilité régulière des opérations sociales et arrêter les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

- si la Société est unipersonnelle, l'associé unique doit approuver les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

- en présence d'une pluralité d'associés, la collectivité des associés doit être appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

19.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

19.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

19.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

19.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

19.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci,

inferieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

19.8 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

19.9 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

20.1 Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et ses dirigeants, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée a la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois.

20.2 Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, cette majorité s'entend par la majorite des autres associés.

20.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20.4 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que ce dernier est également Président, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 21 COMMISSAIRE AUX COMPTES

21.1 L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désignent, pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la délibération qui statue sur les comptes du sixième exercice.

21.2 Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

ARTICLE 22 COMITE D'ENTREPRISE

22.1 Dans l'hypothèse où la Societé remplirait les conditions d'institution d'un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exerceraient auprès du Président les droits définis par les articles concernés du Code du travail.

22 2 A cet effet, le Président convoquerait, reunirait et consulterait les délégués du Comite d'Entreprise. Les délegues pourraient, à l'occasion de ces réunions, exprimer leurs avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une SA mais devolues au Président en vertu des dispositions applicables du Code de Commerce. En outre, les délégués pourraient soumettre les vœux du comité au Président lequel devrait donner un avis motivé sur ces vœux.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 DISSOLUTION ANTICIPEE

23.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 15 et 16 ci-dessus

23.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 LIQUIDATION

24.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, prise dans les conditions visées à l'article 16.2, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. L'Assemblée pourra egalement décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

24.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

24.4 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII
TRANSFORMATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer dans les conditions légales et réglementaires en Société de toute autre forme.

ARTICLE 26 CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27.1 <u>Nomination du premier Président</u>

27.1.1 Conformément à l'article 13 des statuts est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Anne **DUBAN**

Née le 15 mai 1961 à Nice

Demeurant : 126, Quai Louis Blériot- 75016 Paris

27.1.2 Madame Anne DUBAN déclare accepter les fonctions de premier Président de la Société.

27.1.3 Les fonctions du Président ne seront pas rémunérées. Toutefois, les frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat lui seront remboursés sur justificatifs.

TITRE IX
FORMALITES ET POUVOIRS

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE POUVOIRS

28.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

28.2 Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise automatique par la Société desdits actes.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, Madame Anne DUBAN, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris
Le 7 octobre 2011
En six (6) exemplaires

Monsieur Martin DUBAN

Madame Anne DUBAN

Société par actions simplifiée
au capital de € 500
Siège Social : 126 Quai Louis Blériot
92500 Rueil-Malmaison

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mandat de constituer la Société, donné à Maître Benoît Creis, avocat au barreau de Paris ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Societé auprès de la banque HSBC, agence située a 45/47 Avenue Mozart à Paris (75016) ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la société MEDICA 2000 pour l'etablissement du siège social.